Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026018-DE

Convention de participation au Fonds de Solidarité Logement

Volet Aide aux impayés de factures d'eau et assainissement

Entre

La Régie de L'Eau de Bordeaux Métropole,

Établissement public à caractère industriel et commercial immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, sous le n°895 134 674 00020, dont le siège social est situé au 91 rue Paulin-CS 42086- 33081 Bordeaux Cedex et représentée par son Directeur général Monsieur Vincent PONZETTO.

Ci-après désignée **« la Régie »** ou **« REBM »** ;

Et

Le GIP FSL 33,

Groupement d'intérêt public, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, sous le n°183 300 490 00020, dont le siège social est situé 2 rue des Arts-CS 80002- 33306 Lormont Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Sophie PIQUEMAL.

Ci-après désigné **« GIP FSL 33 »** ou **« le FSL »** ;

Chacune des parties étant désignées individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

CONVENTION

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026018-DE

VISAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 31 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confiant au Département la compétence du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et étendant le champ d'action du dispositif aux impayés de fournitures (eau et énergie),

Vu la loi n°2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement prévoyant les conditions d'attribution de subventions au FSL,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant le montant plafond des aides apportées dans le domaine de l'eau,

Vu le décret n°2014-274 du 27 février 2014, modifiant le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, définissant la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu les délibérations n°2020-551 et 2020-552 du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 18 décembre 2020 approuvant le choix d'un mode de gestion du service public de l'eau potable et du service public de l'assainissement non collectif par une régie à autonomie financière et personnalité morale, portant création de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole et adoption de ses statuts,

Vu les statuts de la Régie L'Eau Bordeaux Métropole,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public de la Gironde, appelé GIP-FSL33, en date du 25 avril 2024 conclue entre le Conseil Départemental de la Gironde, Bordeaux Métropole et la CAF de la Gironde,

Vu le contrat d'objectifs conclu entre Bordeaux Métropole et la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole en date du 6 novembre 2025,

Vu le Règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Logement « GIP FSL 33 » adopté par l'Assemblée générale extraordinaire du GIP FSL en date du 20 juin 2024 et par le conseil métropolitain du 6 décembre 2024.

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a créé une régie personnalisée, dénommée « Régie de L'Eau Bordeaux Métropole », dotée d'une personnalité juridique propre et de l'autonomie financière, en application des articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-63 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En tant que Régie personnalisée chargée d'exploiter un service public industriel et commercial (SPIC), la Régie établit les budgets des services publics de l'eau (eau potable et eau industrielle) et de l'assainissement collectif et non collectif (SPANC), vote les tarifs et assure la gestion de la facturation et du recouvrement des redevances d'eau potable et d'assainissement.

Dans le cadre du contrat d'objectif liant Bordeaux Métropole à la Régie, Bordeaux Métropole a fait part de son souhait de maintenir une politique sociale de l'eau et demande à la Régie de poursuivre sa participation financière au GIP-FSL33 au titre du Fonds Eau, sous forme d'une subvention.

La loi du 31 mai 1990 dite loi Besson visant à la mise en œuvre du droit au logement indique que le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Elle fixe à son article 6, l'obligation d'un Fonds Solidarité Logement par Département dont le but est d'aider « *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques* » (article 1).

La Régie L'Eau Bordeaux Métropole met en œuvre une politique sociale de l'eau par l'octroi d'une subvention qui couvre périmètre du service public de l'eau et de l'assainissement à destination du GIP FSL 33.

La présente convention vise à organiser les conditions d'octroi de la subvention et les modalités de contrôle de la Régie de l'utilisation de la subvention.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026018-DE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les modalités de la participation financière de la Régie au FSL. Elle rappelle également la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité, ainsi que les mesures de prévention aux impayés et d'accompagnement aux éco-gestes, conformément au règlement intérieur du GIP FSL 33.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2026 et s'applique aux dossiers dont l'éligibilité est examinée entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026 inclus.

Elle demeure toutefois en vigueur au-delà de cette période pour les besoins de son exécution, notamment financière et administrative, jusqu'à l'extinction complète des droits et obligations des parties résultant de la présente convention.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée par la Régie L'Eau Bordeaux Métropole s'élève à :

- Quatre-vingt-dix-neuf mille euros (99 000 €) sur le volet eau ;
- Cinquante-cinq mille euros (55 000 €) sur le volet assainissement.

La subvention versée par la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole ne constituant pas ni le prix d'un service rendu ni une subvention complément de prix, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention de la Régie L'Eau Bordeaux Métropole sera payée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature de la convention après appel de fonds du GIP-FSL33 auprès de l'agence comptable de la Régie. Le versement correspondant interviendra dans les 15 jours de la réception.

- le solde de la subvention sera versé au regard de la production des documents précisés ci-dessous et au plus tard le 31 juillet N+1 après réalisation des contrôles prévus aux articles 6 et 8 de la présente convention :
 - Le rapport financier du FSL ;
 - Le rapport annuel d'activité détaillé du GIP-FSL33 de l'année.
 - La transmission des documents attendus aux termes des articles 6 et 8 de la présente convention.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les versements par la Régie sont effectués sur le compte bancaire du FSL, à savoir :

DOMICILIATION : BORDEAUX ENTREPRISES (00425)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	00425	00028588014	36
Identification Internationale (IBAN)			
IBAN FR76 3000 3004 2500 0285 8801 436			
Identification internationale de la Banque (BIC) : SOGEFRPP			

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026018-DE

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU GIP-FSL33

Le dispositif FSL s'adresse prioritairement aux personnes physiques domiciliées dans le département de la Gironde, abonnés pour leur résidence principale, au service de l'eau et titulaire d'un contrat non résilié, et présentant exclusivement une facture d'eau émise par la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole impayée.

Le dispositif FSL pourra également venir en aide aux personnes en dette au titre de leurs charges eau auprès de leur bailleur public dans les cas où la consommation d'eau est incluse dans les charges locatives.

Dans le respect des dispositions de l'article 10 et de l'annexe 1, le FSL tiendra à jour un tableau de suivi permettant de distinguer les aides accordées aux personnes titulaires d'un contrat et celles accordées au titre des charges eau au sein de bailleurs publics, clients de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, comportant a minima le nom et le prénom du bénéficiaire, le numéro de contrat REBM, l'adresse, le nom du bailleur et le montant de l'aide accordée ainsi que le numéro de contrat du bailleur.

Ce suivi sera transmis à la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole au plus tard **le 20 juin, et le 20 décembre** de chaque année.

A) Procédure d'instruction des dossiers

Dans le cadre de l'examen des demandes d'aides, le FSL s'engage à l'application stricte de son règlement d'intervention en veillant notamment à :

- tenir compte du système d'allocation eau mis en place par la Régie par l'intermédiaire de la CAF en portant une attention particulière pour les publics ne bénéficiant pas de cette allocation,
- respecter le plafond d'intervention annuel,
- considérer que seuls les dossiers déposés au plus tard le 31/12 de chaque année pourront faire l'objet d'une aide,
- et, que les factures concernant les logements quittés ne seront pas prises en compte.

Les Parties conviennent d'échanger les données au travers d'une plateforme d'échange partagée et sécurisée Oodrive ou équivalent.

Le FSL transmet à la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, la liste des demandes reçues dite «accusé de réception» sous forme de fichiers EXCEL sur la plateforme d'échange, afin que cette dernière suspende les procédures de recouvrement, ceci deux fois par semaine, les lundi et jeudi.

Le FSL adresse sous format de fichiers EXCEL à la Régie et sur la même plateforme les résultats du traitement des dossiers des ménages de son territoire sous la forme d'un bordereau de décision hebdomadaire (décision de rejet, d'ajournement ou d'acceptation), accompagné des procès-verbaux de décision de la Commission.

Tout retard dans la transmission des fichiers, décisions doit être porté à la connaissance de la Régie.

En cas de décision défavorable, la Régie reprend la procédure de recouvrement. En cas de décision d'ajournement, la Régie maintient la suspension de la procédure de recouvrement.

Pour information, indépendamment de la contribution précitée, le GIP FSL33 peut également accorder des prêts aux usagers en difficulté pour les aider au paiement de la facture d'eau ; le GIP FSL33 prend alors à son compte et sur ses fonds propres le paiement d'une facture d'eau d'un usager en difficulté, et doit s'assurer du remboursement par l'usager du prêt contracté. Ce procédé n'a aucun impact sur la contribution financière de la Régie**.**

B) Modalités d'intervention

Le montant de l'aide accordée est pris en charge par le FSL sous forme de règlement direct de la facture d'eau, auprès de la Régie, à la place de l'usager.

Le solde restant à devoir sur le compte de l'abonné, après déduction faite du montant de l'aide totale accordée, reste à la charge de l'usager.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026018-DE

C) Information et accompagnement du dispositif FSL

Le FSL s'engage, dans la mesure du possible, à associer la Régie aux Commissions d'examen en tant que représentant des fournisseurs d'eau.

Le FSL s'engage à accompagner la Régie dans sa promotion à la mensualisation, dans le cadre de la lutte contre les impayés. Il s'engage également à accompagner la Régie dans la promotion des économies d'eau, de la maîtrise des fuites dans les logements présentant des dysfonctionnements importants ou récurrents, et s'engage à lutter contre la précarité hydrique.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE LA REGIE

Toute personne s'adressant par courrier, courriel ou téléphone à la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole peut obtenir immédiatement les précisions nécessaires sur la manière de déposer une demande d'aide. Un document comportant toutes les informations sur les conditions de saisine du dispositif sera remis par la Régie L'Eau Bordeaux Métropole à chaque personne concernée.

La Régie de L'Eau Bordeaux Métropole s'engage à participer aux Commissions d'études des dossiers de demandes d'aides auxquelles elle est invitée par le FSL.

La Régie de L'Eau Bordeaux Métropole s'engage à développer des actions d'information et de sensibilisation aux économies de consommation d'eau pour les personnes en difficultés.

ARTICLE 8 : CONTROLE PAR LA REGIE

Le GIP FSL 33 s'engage à communiquer à la Direction de la relation usagers de la REBM, au plus tard au 30 juin N+1, un bilan d'ensemble du dispositif sur l'année. Le FSL transmet également les bordereaux d'accord d'aide à la Régie afin que celle-ci puisse contrôler que l'utilisation de la subvention est conforme à l'objet pour laquelle elle a été versée.

Une réunion annuelle est organisée entre la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole et le FSL pour évaluer le dispositif de l'année, à partir de la présentation de ce bilan. Ce bilan présentera les aides accordées sur le volet Eau sur le périmètre desservi par la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans l'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Régie, celle-ci peut décider de suspendre le versement de subvention ou la diminution de son montant.

A l'issue de son contrôle et dans le cas où le FSL a consommé l'ensemble de l'enveloppe et respecté ses obligations au titre de la présente convention, la Régie procède au versement de l'intégralité du solde de la subvention.

Dans l'hypothèse d'une consommation inférieure au montant global initialement prévu, le solde ne sera versé qu'à due proportion déduction faite de l'avance déjà consentie.

Si le montant consommé est inférieur au montant de l'avance déjà versée, le différentiel devra être reversé à la Régie.

ARTICLE 9 : OBLIGATION GENERALE D'INFORMATION

Le GIP-FSL33 s'engage à informer la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole par lettre recommandée avec accusé réception de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général et notamment toute inexécution, modification substantielle ou retard significatif dans la mise en œuvre de de présente convention.

Une réunion avec les référents de la Régie peut être organisée afin de discuter des difficultés rencontrées par le GIP FSL 33 et de s'accorder sur une solution à mettre en place.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026018-DE

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties sont amenées à traiter et à échanger des données à caractère personnel nécessaires à l'instruction, à la gestion, au suivi et au contrôle des aides accordées au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement, notamment en lien avec les impayés de factures d'eau et d'assainissement.

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), ainsi que celles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Chacune des Parties agit en qualité de responsable de traitement pour les traitements qu'elle met en œuvre sous sa propre responsabilité. Les échanges de données prévus par la présente convention ne constituent pas, entre les Parties, une relation de sous-traitance.

Les Parties s'engagent à limiter les données échangées à celles strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention, à en garantir la confidentialité et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer leur sécurité.

Les modalités relatives aux traitements mis en œuvre, aux catégories de données concernées, aux destinataires, aux durées de conservation, à l'exercice des droits des personnes concernées, à la sécurité des données et à la gestion des violations de données sont précisées en annexe 1.

Les échanges de données prévus à l'article 6 sont réalisés au moyen d'une plateforme sécurisée de type Oodrive ou de tout outil présentant un niveau de sécurité équivalent.

Les coordonnées des délégués à la protection des données ou, le cas échéant, des référents RGPD des Parties figurent en annexe 1.

ARTICLE 11 : AVENANT

La convention peut être modifiée à la demande des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois. Toute modification de la présente Convention, à l'exception des références bancaires, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente Convention.

Elles se réunissent dans un délai maximum de quatre (4) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à six (6) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels ne pouvant recevoir de solution amiable sont déférés au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026018-DE

ARTICLE 13 : RESILIATION

Le FSL s'engage à maintenir son dispositif d'aide au paiement des factures d'eau sur le périmètre desservi par la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole. En cas de désengagement au cours de l'année N, les Parties conviennent de maintenir les termes de la présente convention jusqu'à 31 décembre de l'année N.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux, le

Le Directeur général de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole,	La présidente du GIP FSL 33,
Vincent PONZETTO	Sophie PIQUEMAL

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026018-DE

Annexe 1 : Protection des données à caractère personnel

1. Objet de l'annexe

La présente annexe définit les conditions dans lesquelles la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole et le GIP-FSL33 traitent et échangent des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'aide aux impayés de factures d'eau et d'assainissement prévu par la convention.

Elle complète les dispositions de l'article 10 de la convention.

Chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement pour les traitements qu'elle met en œuvre sous sa propre responsabilité.

Les échanges de données prévus par la convention ne créent pas, entre les Parties, de relation de sous-traitance.

2. Finalités des traitements

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la convention ont pour finalités :

- l'enregistrement et l'instruction des demandes d'aide ;
- la vérification de l'éligibilité des demandeurs ;
- la gestion des décisions d'acceptation, de rejet ou d'ajournement ;
- la suspension et la reprise des procédures de recouvrement ;
- le règlement des aides accordées ;
- le suivi administratif et financier du dispositif ;
- le contrôle de l'utilisation de la subvention versée par la Régie ;
- l'établissement des bilans nécessaires au suivi et à l'évaluation du dispositif ;
- la justification de l'utilisation de la subvention auprès des autorités compétentes, lorsque cela est nécessaire.

Les données ne peuvent être utilisées à des fins étrangères à celles prévues par la convention, sauf obligation légale ou réglementaire ou fondement juridique distinct.

3. Bases juridiques des traitements

Chaque Partie détermine, sous sa propre responsabilité, la ou les bases juridiques applicables aux traitements qu'elle met en œuvre dans le cadre de la convention.

Les traitements nécessaires à la mise en œuvre du dispositif sont notamment susceptibles de relever de l'article 6, paragraphe 1, e) du RGPD lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont la Partie est investie.

Lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire applicable à l'une des Parties, l'article 6, paragraphe 1, c) du RGPD peut également constituer la base juridique du traitement.

Chaque Partie veille à ce que les traitements qu'elle met en œuvre disposent d'une base juridique appropriée.

4. Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées par les traitements sont principalement :

- les personnes physiques sollicitant une aide au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- les abonnés de la Régie concernés par une demande d'aide ;
- les personnes concernées par des dettes relatives aux charges d'eau auprès d'un bailleur public, lorsque la consommation d'eau est incluse dans les charges locatives ;
- le cas échéant, les représentants ou contacts des bailleurs concernés par le dispositif.

5. Catégories de données à caractère personnel

Les données échangées entre les Parties sont limitées aux données strictement nécessaires à la mise en œuvre de la convention, notamment :

- nom et prénom du bénéficiaire ;
- adresse du logement concerné ;
- numéro de contrat ou numéro de client auprès de la Régie ;
- références des factures concernées ;
- montant de la dette ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026018-DE

- montant de l'aide sollicitée ;
- montant de l'aide accordée ;
- statut du dossier ;
- date et nature de la décision prise ;
- nom du bailleur lorsque la consommation d'eau est incluse dans les charges locatives ;
- numéro de contrat du bailleur auprès de la Régie lorsque celui-ci est nécessaire au traitement du dossier.

Les coordonnées téléphoniques ou électroniques ne sont échangées que lorsqu'elles sont nécessaires à la gestion du dossier ou à l'exécution de la convention.

Les données relatives à la situation sociale, familiale, financière ou personnelle du demandeur qui ne sont pas nécessaires à l'exécution de la convention ne sont pas transmises à la Régie.

Les catégories particulières de données mentionnées à l'article 9 du RGPD ne sont pas transmises entre les Parties lorsqu'elles ne sont pas strictement nécessaires aux finalités prévues par la convention.

6. Données transmises par le GIP-FSL33 à la Régie

Dans le cadre de l'article 6 de la convention, le GIP-FSL33 transmet à la Régie les données nécessaires :

- à l'identification de la demande et du contrat concerné ;
- à la suspension de la procédure de recouvrement ;
- au suivi de la demande ;
- à la prise en compte de la décision rendue par le FSL ;
- au règlement de l'aide accordée ;
- au suivi de la dette de l'abonné ;
- au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Les bordereaux de décision transmis à la Régie comportent uniquement les informations nécessaires à ces finalités.

Lorsque les procès-verbaux des Commissions sont transmis à la Régie, leur contenu est limité aux informations nécessaires à l'exécution de la convention. Lorsque la transmission du procès-verbal intégral n'est pas nécessaire, un extrait ou un document synthétique est privilégié.

7. Données transmises par la Régie au GIP-FSL33

Lorsque cela est nécessaire à l'instruction et au suivi des demandes d'aide, la Régie peut transmettre au GIP-FSL33 les données nécessaires à l'identification de l'abonné et de la dette concernée, notamment :

- le nom et le prénom de l'abonné ;
- l'adresse du logement ;
- le numéro de contrat ou de client ;
- les références des factures ;
- le montant de la dette ;
- les informations nécessaires à la suspension ou à la reprise du recouvrement.

La Régie ne transmet au GIP-FSL33 que les données nécessaires à l'instruction et au suivi du dossier.

8. Destinataires des données

Les données à caractère personnel sont accessibles uniquement aux personnes habilitées qui, au sein de chacune des Parties, ont besoin d'en connaître dans le cadre de leurs fonctions.

Peuvent également être destinataires des données, dans la mesure strictement nécessaire à leurs missions :

- les personnes ou organismes légalement habilités à en connaître ;
- les prestataires intervenant pour le compte de l'une des Parties, lorsque leur intervention nécessite un accès à des données à caractère personnel et dans le respect des dispositions de l'article 28 du RGPD.

Les données ne sont pas communiquées à des tiers à des fins commerciales.

9. Modalités et sécurité des échanges

Les échanges de données prévus à l'article 6 de la convention sont réalisés au moyen d'une plateforme d'échange sécurisée de type Oodrive ou de tout outil présentant un niveau de sécurité équivalent.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026018-DE

Les accès à la plateforme sont nominatifs et réservés aux personnes habilitées.

Les Parties veillent à la sécurité des fichiers transmis et à la limitation des accès aux seules personnes ayant besoin d'en connaître.

Chaque Partie met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la sécurité des données qu'elle traite.

Ces mesures comprennent notamment :

- la gestion des habilitations et des droits d'accès ;
- la sécurisation des échanges ;
- la protection des postes et systèmes d'information ;
- la traçabilité des accès lorsque cela est nécessaire ;
- la sauvegarde et la restauration des données selon les règles applicables à chaque Partie ;
- la sensibilisation des personnels habilités à la protection des données à caractère personnel.

10. Principe de minimisation

Les Parties veillent à ce que les données collectées, utilisées et échangées soient adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies.

Pour les opérations de suivi, de reporting et de contrôle de la subvention, les Parties privilégient, lorsque l'identification des personnes concernées n'est pas nécessaire, l'utilisation de données agrégées ou anonymisées.

Lorsque des données nominatives sont nécessaires au contrôle, leur transmission est limitée aux informations strictement nécessaires à ce contrôle.

11. Conservation des données

Chaque Partie détermine et applique, sous sa propre responsabilité, les durées de conservation des données qu'elle traite, conformément aux finalités poursuivies et aux obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Les données utilisées dans le cadre de la gestion courante du dispositif sont supprimées ou archivées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à cette gestion.

Lorsque les données doivent être conservées à des fins d'archivage, de justification comptable ou financière, de contrôle ou de gestion d'un éventuel contentieux, elles sont conservées dans les conditions et pendant les durées applicables à la Partie concernée.

12. Exercice des droits des personnes concernées

Chaque Partie informe les personnes concernées des traitements dont elle est responsable et des modalités d'exercice de leurs droits conformément au RGPD.

Les personnes concernées peuvent exercer les droits qui leur sont reconnus par la réglementation applicable, notamment leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et d'opposition, dans les conditions et limites prévues par le RGPD.

Chaque Partie traite les demandes qui relèvent des traitements dont elle est responsable.

Lorsqu'une demande concerne également un traitement mis en œuvre par l'autre Partie, celle-ci en est informée afin qu'elle puisse prendre les mesures relevant de sa responsabilité.

13. Violation de données à caractère personnel

Chaque Partie informe l'autre Partie, dans les meilleurs délais et, lorsque cela est possible, dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures à compter de la découverte, de toute violation de données à caractère personnel susceptible d'affecter les données échangées dans le cadre de la convention.

Cette information comporte, dans la mesure des éléments disponibles :

- la description de la nature de la violation ;
- les catégories de données concernées ;
- les catégories de personnes concernées ;
- le nombre approximatif de personnes et d'enregistrements concernés lorsqu'il peut être déterminé ;
- les conséquences susceptibles de résulter de la violation ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026018-DE

- les mesures prises ou envisagées pour remédier à la violation et en limiter les conséquences ;
- les coordonnées du point de contact compétent.

Chaque Partie procède, sous sa propre responsabilité, à l'analyse de l'incident au regard des traitements dont elle est responsable et accomplit, le cas échéant, les formalités de notification auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et d'information des personnes concernées prévues par la réglementation.

Les Parties coopèrent, dans la mesure nécessaire, afin de permettre la gestion de l'incident et le respect de leurs obligations respectives au titre du RGPD.

Chaque Partie conserve une documentation appropriée des violations de données à caractère personnel concernant ses propres traitements.

14. Sous-traitants

Lorsqu'une Partie fait appel à un prestataire susceptible de traiter des données à caractère personnel pour son compte, elle s'assure que ce prestataire présente des garanties suffisantes et encadre le traitement conformément à l'article 28 du RGPD.

La Partie ayant recours au prestataire demeure responsable du respect de ses obligations en matière de protection des données.

15. Transferts de données hors de l'Union européenne

Les Parties veillent à ce que les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la convention ne fassent pas l'objet d'un transfert vers un pays tiers ou une organisation internationale en dehors des conditions prévues par le chapitre V du RGPD.

16. Délégués à la protection des données

Pour la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole :

Délégué à la protection des données

Courriel : dpo@leaubordeauxmetropole.fr

Adresse : 91 rue Paulin, CS 42086, 33081 Bordeaux Cedex.

Pour le GIP-FSL33 :

Délégué à la protection des données

Courriel : valérie.lavaud@fsl33.org

Adresse : 2 rue des arts, CS 80002 33306 Lormont Cedex

Les Parties s'informent réciproquement de toute modification de leurs coordonnées relatives à la protection des données à caractère personnel.